

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL LARNOD-PUGEY**

Entre la commune de Larnod, représentée par Monsieur Hugues TRUDET, maire, dûment autorisé par délibération en date du

d'une part

et

la commune de Pugey, représentée par Monsieur Franck LAIDIE, maire, dûment autorisé par délibération en date du

d'autre part

Vu l'article L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties afférentes au fonctionnement :

- des écoles dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal et de la mise à disposition des personnels s'y rattachant.
- du temps périscolaire (garderies, temps de midi, et TAP) du regroupement intercommunal et de la mise à disposition du personnel y afférent.
- du temps extrascolaire.

Elle annule et remplace la précédente convention signée en 2007.

ARTICLE 2 : COMMISSION INTERCOMMUNALE

La commission est composée, pour chaque commune, du maire, de quatre conseillers municipaux et de deux représentants de parents d'élèves élus sur chaque commune.

Il sera éventuellement proposé de réactualiser le nom de parents d'élèves élus chaque année en fonction des remplacements, défections ou départs éventuels.

La commission est le garant de la convention, veille au bon fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal et rend compte aux communes respectives.

Des réunions seront organisées au moins une fois par an sur proposition d'un des maires.

La commission a un rôle consultatif.

Les tâches de secrétariat sont assurées par la commission intercommunale : un compte-rendu est écrit et signé à chaque rencontre par les deux communes.

ARTICLE 3 : BIENS IMMOBILIERS

Les locaux destinés aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires restent biens propres de chaque commune qui les met à disposition.

Chaque commune conserve la prise en charge des dépenses relevant de l'investissement (amortissement et gros entretien) et du fonctionnement desdits locaux (électricité, chauffage et consommables nécessaires à l'entretien général des lieux).

ARTICLE 4 : BIENS MOBILIERS

Le mobilier et le matériel destinés au fonctionnement des écoles restent la propriété de chaque commune. Un inventaire est mis à jour chaque année et précise la mise à disposition éventuelle à l'autre commune.

Un niveau de prestations équivalent sera assuré sur chaque site.

Chaque commune prend à son compte l'entretien du matériel et du mobilier.

ARTICLE 5 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT SCOLAIRE

Chaque commune versera annuellement une subvention de 65 euros par enfant résidant sur sa commune, révisable par délibération conforme des 2 communes, au titre :

- des fournitures scolaires
- des frais d'affranchissement
- des frais téléphoniques et de connexion internet
- des frais liés au photocopieur, sa maintenance et les fournitures
- des fournitures pharmaceutiques,
- des frais de fonctionnement propres à l'école, excepté les dépenses liées au bâtiment

Concernant l'apprentissage de la natation, les parties conviennent expressément que tous les frais occasionnés par les sorties à la piscine (cours de natation, entrées et transport) seront à facturer au nom de la commune qui gère le dossier. Cette commune devra prendre une délibération pour autoriser l'émission de titres pour le remboursement.

ARTICLE 6 : PERSONNEL

Le personnel communal est employé par sa commune d'origine.

L'ATSEM de Pugey, mise à disposition de l'école de Larnod, sera placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école de Larnod pendant le temps scolaire.

ARTICLE 7 : TRANSPORT

Le transport gratuit relève de la CAGB, qui finance et organise le service.

Dès l'instant où des élèves de maternelle sont transportés, il y a nécessité d'un accompagnateur.

A ce titre, les deux communes pourront fournir chacune un accompagnateur en partageant équitablement le temps de travail.

ARTICLE 8 : FRAIS DE SCOLARISATION

Une participation annuelle pour les frais de scolarisation sera demandée aux élèves extérieurs aux deux communes, établie comme suit :

- pour un élève fréquentant le primaire : 300 euros
- pour un élève fréquentant la maternelle : 370 euros.

Le montant de cette participation peut être modifié par délibération annuelle des conseils municipaux sur proposition de la commission intercommunale

Le titre de recette correspondant est émis par la commune concernée.

ARTICLE 9 : REPARTITION

La répartition des classes reste du ressort de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 10: FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS

___ 10.1 Les frais périscolaires :

- a) les frais de personnel
- b) les heures de ménages des locaux occupés (à l'exception de la cantine)
- c) les sorties et le matériel pédagogique

seront gérés et financés par chaque commune (contrats de travail, fiches de paie et versements des salaires, règlement des factures)

Le reste à charge de chaque commune sera payé au prorata du nombre d'enfant résidant sur sa commune et inscrit en début d'année dans chaque activité du périscolaire.

La répartition des coûts de chaque commune sera réglée en fin de chaque période de 12

semaines .

NB : Le reste à charge correspond aux frais de périscolaires après déduction de la participation financière des parents et des aides perçues par l'état (fond de soutien) et la CAF .

La caisse d'allocation familiale se positionnera en complément du CEJ existant en apportant une aide au financement :

- du poste de coordonnateur
- une subvention pour le matériel pédagogique sur présentation de facture
- la prestation de service ordinaire (PSO)
- l'allocation spécifique rythmes éducatifs (ASRE)

10.2 L'extrascolaire :

Dans le cadre du CEJ, il existe un contrat en cours avec la CAF.

10.3 Coordination des accueils

Dans le cadre de la mise en place et de l'organisation des accueils en multi-sites, en cohérence avec le Projet Educatif de Territoire en cours d'élaboration en partenariat avec les services de la DDCSPP et de la CAF, il est prévu le recrutement d'un directeur ou coordonnateur choisi par les deux parties.

La charge financière induite par le recrutement de ce directeur/coordonnateur sera partagée par moitié entre les deux communes.

10.4 Cantine

Une cantine sera installée dans chaque commune.

Chaque commune sera libre du prestataire de sa cantine et prendra à sa charge les frais qui s'y rattachent, hors frais de personnel d'encadrement, visé à l'article 10.1.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

L'application des rythmes scolaires en 2014 amène chaque commune à prendre en charge la mise en place d'activités périscolaires, lesquelles sont facultatives pour les enfants

Aussi, la participation financière des parents au titre des activités d'accueil du périscolaire, fera l'objet d'une tarification décidée d'un commun accord entre les deux communes.

Chaque commune d'accueil s'engage à faire respecter toutes les normes en vigueur relatives à l'accueil de mineurs

ARTICLE 12: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ACCUEILLANT LE SERVICE

La commune de LARNOD organisera pour le compte des deux communes, les aspects administratifs liés à la procédure de déclaration auprès des services de la DDCSPP et de la CAF.

Chaque commune d'accueil s'engage à faire respecter toutes les normes en vigueur relatives à l'accueil de mineurs et déclare l'accueil auprès des services de la DDCSPP.

ARTICLE 13: REVISION

La présente convention sera révisée annuellement, à l'issue de la présentation d'un bilan qualitatif du PEDT, qui aura lieu chaque année en mai de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 14 : INSTALLATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2015-2016. Elle pourra recevoir toute modification ou amendement nécessaire sur proposition de la commission intercommunale et en accord entre les deux communes.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le règlement des différends pouvant intervenir sera soumis à l'arbitrage :

- Concernant le temps scolaire : de l'Inspecteur d'Académie, DASEN ;
- Concernant le périscolaire et la caisse des écoles: de Monsieur le Préfet.

Monsieur le Préfet ou Monsieur l'Inspecteur d'Académie sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente par courrier et transmis à l'autre partie. L'arbitre aura pour mission d'entendre, de concilier les parties dans l'intérêt commun du RPI. Sa sentence sera l'objet d'un protocole d'accord qui sera signé par les maires dûment habilités.

Néanmoins, tout litige ne trouvant pas de solution amiable pourra être porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Un pour chaque partie

LE MAIRE DE LARNOD

LE MAIRE DE PUGEY